

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier, à dix-huit heures trente,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Pierre Régère, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 02 janvier 2026

**Nombre de membres en exercice :** 23

**Nombre de présents :** 15

**Nombre de votants :** 16

**Étaient présents :** Philippe LABRIEUX–Maire, Lydia HERAUD–1<sup>ère</sup> adjointe (à partir de la délibération N° 650), Thierry SOULIGNAC–2<sup>ème</sup> adjoint, Isabelle YUBERO–3<sup>ème</sup> adjointe, David DUPUY–4<sup>ème</sup> adjoint, Guy PAILLÉ–6<sup>ème</sup> adjoint, Brigitte AMIAR, Patrick BERTHELOT, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, Alain EYMAS, Loïc GENOUVRIER, Kevin LAMBRUN, Tiffany MARCONNET, Jean-Luc SEUBE Conseillers municipaux,

**Étaient excusés :** Valérie CHAUBÉNIT–5<sup>ème</sup> adjointe, Gisèle BROCHON.

**Étaient absents :** Alain FOURNIER, Marie HAURE, Oriane SICAUD, Virginie TRANSON, Mickaël VILLETORTE

**Avait donné pouvoir :** Gisèle BROCHON à Brigitte AMIAR.

**Secrétaire de séance :** Guy PAILLÉ

#### **Délibération N°648 : Harmonisation des tarifs des cimetières de Val-de-Livenne – Annule et remplace**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine funéraire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-1 et suivants ;

**Vu** les tarifs actuellement en vigueur dans les anciens cimetières des communes historiques ;

**Vu** la délibération n° 644 du 10 décembre 2025


**Considérant** la nécessité d'harmoniser les tarifs pour assurer l'équité entre les usagers et améliorer la gestion du service public funéraire ;

Mme Brigitte Amiar conseillère en charge de l'harmonisation de nos cimetières expose, que suite à la création de la commune nouvelle, les anciens territoires communaux disposent de deux cimetières aux tarifs actuellement différents, hérités des anciennes communes.

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les administrés, de simplifier la gestion des concessions funéraires et de garantir une cohérence tarifaire sur l'ensemble du territoire, il apparaît nécessaire d'harmoniser les tarifs des concessions dans les deux cimetières communaux.

Un travail de comparaison des tarifs existants, des pratiques des communes voisines, ainsi qu'une évaluation des besoins de gestion et d'entretien a été effectué. À l'issue de cette analyse, il est proposé d'adopter un barème unique applicable aux deux cimetières à compter de la présente délibération.

**La société ELABOR a apporté les remarques suivantes :**

 **Concernant les surfaces des concessions,** nous vous rappelons qu'il convient de prévoir une surface suffisante afin que les familles puissent, si elles le souhaitent, ériger un monument funéraire sur l'espace qu'elles



concedent. Il convient de noter que la surface adaptée pour permettre ce droit est d'environ 2.50 m<sup>2</sup> (2.5m de long x 1m de large) pour une concession simple.

Attention, à cette surface et indépendamment de cette dernière, s'ajoute la surface minimale de 30 cm pour les espaces inter tombes qui sont des espaces communaux (les familles ne peuvent donc pas construire sur ces derniers).







**En l'espèce, vous prévoyez des dimensions plus importantes. Nous tenons à vous alerter sur ces dernières dans la mesure où plus vous prévoyez des surfaces importantes et un prix attractif, plus vos cimetières risquent vite d'arriver à saturation.**



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

**Article premier.** – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

-  des concessions trentenaires ;
-  des concessions cinquantenaires ;

**Article 2.** – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
<b>CIMETIERE DE MARCILLAC</b>  Concession de terrain d'une superficie de 4.50 m <sup>2</sup> 1.5 l x 3.00 L (2 places superposées sur 1 ligne)  Concession de terrain d'une superficie de 7.50 m <sup>2</sup> 2.5 l x 3.00 L (2 places superposées sur 2 lignes)	30 ans	20 € le m <sup>2</sup>
<b>CIMETIERE DE SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE</b>  Concession de terrain d'une superficie de 3.50 m <sup>2</sup> 1.4 l x 2.50 L (2 places superposées sur 1 ligne)  Concession de terrain d'une superficie de 7.00 m <sup>2</sup> 2.5 l x 2.80 L (2 places superposées sur 2 lignes)		
<b>CIMETIERE DE MARCILLAC</b>  Concession de terrain d'une superficie de 4.50 m <sup>2</sup> 1.5 l x 3.00 L (2 places superposées sur 1 ligne)  Concession de terrain d'une superficie de 7.50 m <sup>2</sup> 2.5 l x 3.00 L (2 places superposées sur 2 lignes)	50 ans	30€ le m <sup>2</sup>

<p><b>CIMETIERE DE SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE</b></p> <p> Concession de terrain d'une superficie de 3.50 m<sup>2</sup> 1.4 l x 2.50 L (2 places superposées sur 1 ligne)</p> <p> Concession de terrain d'une superficie de 7.00 m<sup>2</sup> 2.5 l x 2.80 L (2 places superposées sur 2 lignes)</p>		
<p><b>CIMETIERE DE MARCILLAC</b></p> <p>Concession de case de columbarium</p> <p>Largeur 44 cm - profondeur 50 cm - hauteur 50 cm</p>	50 ans	500 euros
<p><b>CIMETIERE DE SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE</b></p> <p>Concession de case de columbarium</p> <p>Largeur 39 cm - profondeur 20 cm - hauteur 35 cm</p>	50 ans	500 euros
<p><b>CIMETIERE DE MARCILLAC</b></p> <p>Concession de caveau cinéraire</p> <p>Largeur 40 cm - Longueur 40 cm</p>	30 ans	1500 euros

**Article 3.** – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant le même objet, sont et demeurent abrogées.

**Article 4.** – De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 5.** – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Et ont signé au Registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance  
Guy PAILLÉ




Le Maire de Val-de-Livenne  
Philippe LABRIEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

